

**CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE ORANGE ET
LA VILLE DES PENNES MIRABEAU
RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
CHEMIN DE VAL SEC**

La collectivité, dans le cadre de travaux de voirie situés au chemin de Val Sec, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Ces travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques n'ayant pour objet la conservation ou l'amélioration du domaine public routier occupé par Orange, ne sont pas au nombre de ceux qui comportent pour l'opérateur l'obligation de déplacer sans indemnité ses installations.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserà l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif joint à la présente convention en annexe.

Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre de tous les travaux de génie civil et de câblage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques à l'occasion de l'opération situés chemin de Val Sec et de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de chacune des deux parties.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objets de la présente convention et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- AUTORISE Le Maire à signer la convention de travaux avec Orange relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 33
CONTRE : 2 – M.FUSONE - COCH
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Novembre 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES HORS INTERET DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

N° 11-19-115891

Entre :

Commune Les-Pennes-Mirabeau, 223 avenue François Mitterrand représentée par Michel AMIEL, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e).

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Europarc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, par représentée par Madame Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques existants sur le périmètre du chantier de l'opération précitée.

Ces travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques n'ayant pour objet la conservation ou l'amélioration du domaine public routier occupé par Orange, ne sont pas au nombre de ceux qui comportent pour l'opérateur l'obligation de déplacer sans indemnité ses installations.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserait l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération 11-19-115891, situés :

Adresse des travaux : **Chemin de Val Sec: Armoires FTTH et Cuivre**

Commune de : **LES PENNES MIRABEAU**

Département : **Bouches-du-Rhône**

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés, seulement en cas de réseau aérien
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

- **ORANGE** réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et établit :

- Le plan des installations de communications électroniques en remplacement des ouvrages initiaux définissant :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l'implantation et le type des chambres
- Le schéma de modification des équipements de communications électroniques *nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées dans le périmètre des travaux.*

- La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Prestations

4-2.1 ORANGE

- a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études Génie Civil), telle que définie à l'article 4-1
- b) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage - avertisseur, colle, etc...)
- c) réalise les travaux de génie civil de la fouille en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- d) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet, en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- e) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques

4-2.2 La Collectivité

- a) notifie toute modification du projet à Orange
- b) communique à Orange, le cas échéant, le planning de ses propres travaux
- c) facilite pour Orange l'obtention des autorisations administratives nécessaires aux opérations de génie civil et de câblage (arrêtés de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de génie civil et de câblage.

5-2 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité indemnise Orange du déplacement de ses installations et équipements de communications électroniques.

Le montant de la participation des travaux à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif n° 11-19-115891 joint à la présente convention en annexe.

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

7-1 Propriété des installations de communications électroniques

Les installations de communications électroniques déplacées sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

7-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

7-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux de déplacement des installations et équipements de communications électroniques ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
 - Annexe 1 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
 - Annexe 2 : Plan de projet Orange
 - Annexe 3 : Devis de travaux

Fait en deux exemplaires originaux,

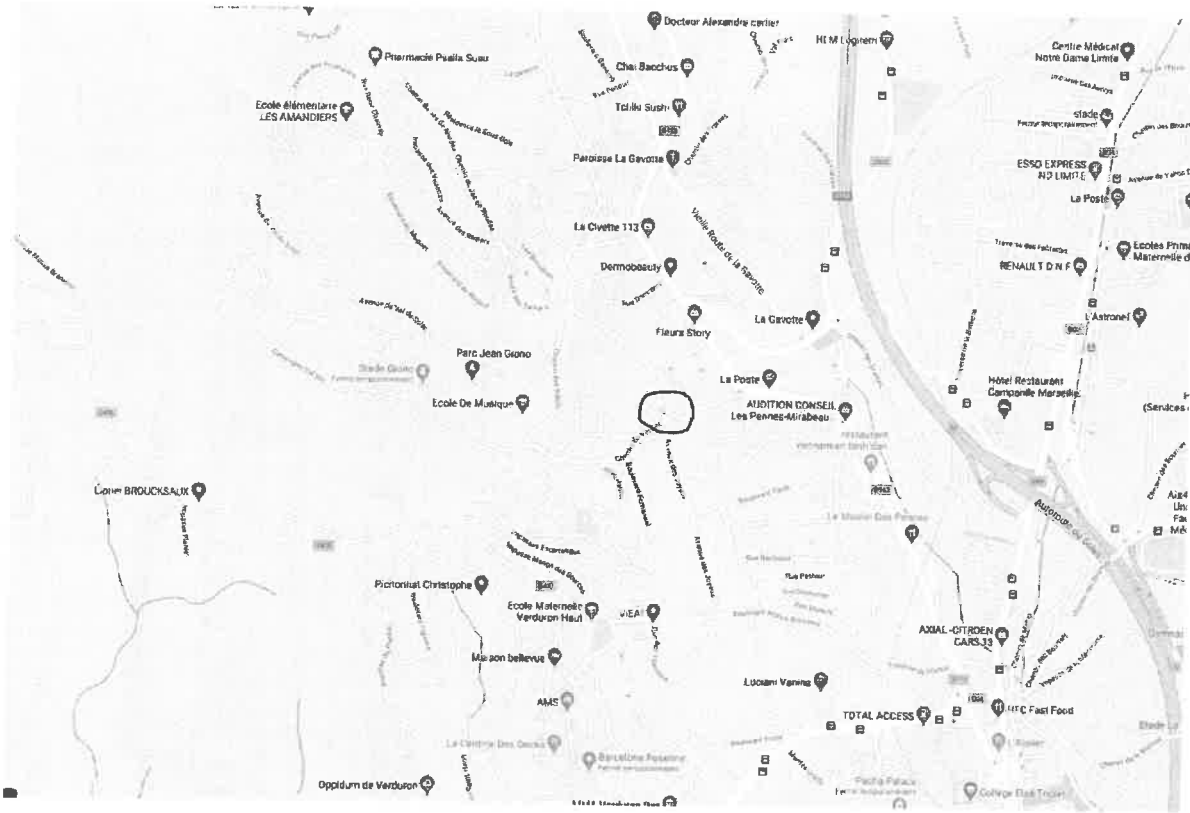
Marseille, le.....

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

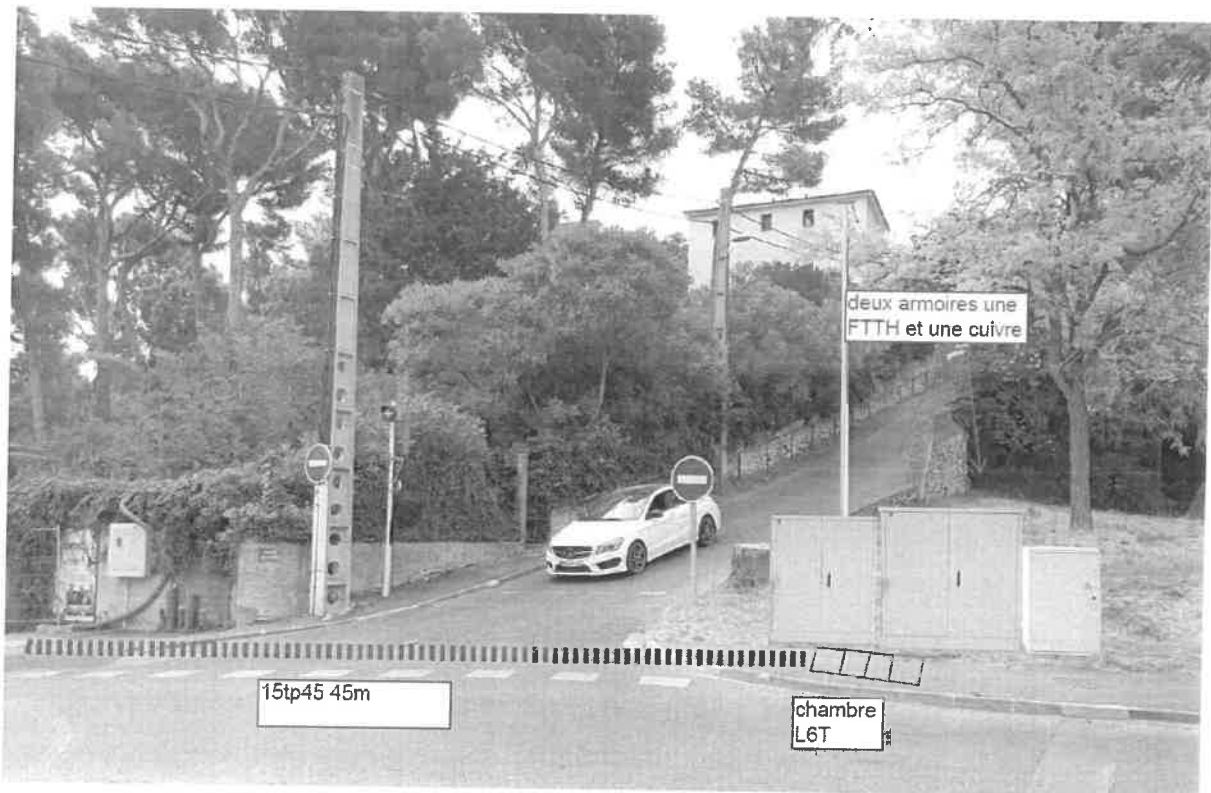
Pour la mairie de Les-Pennes-Mirabeau,
Le

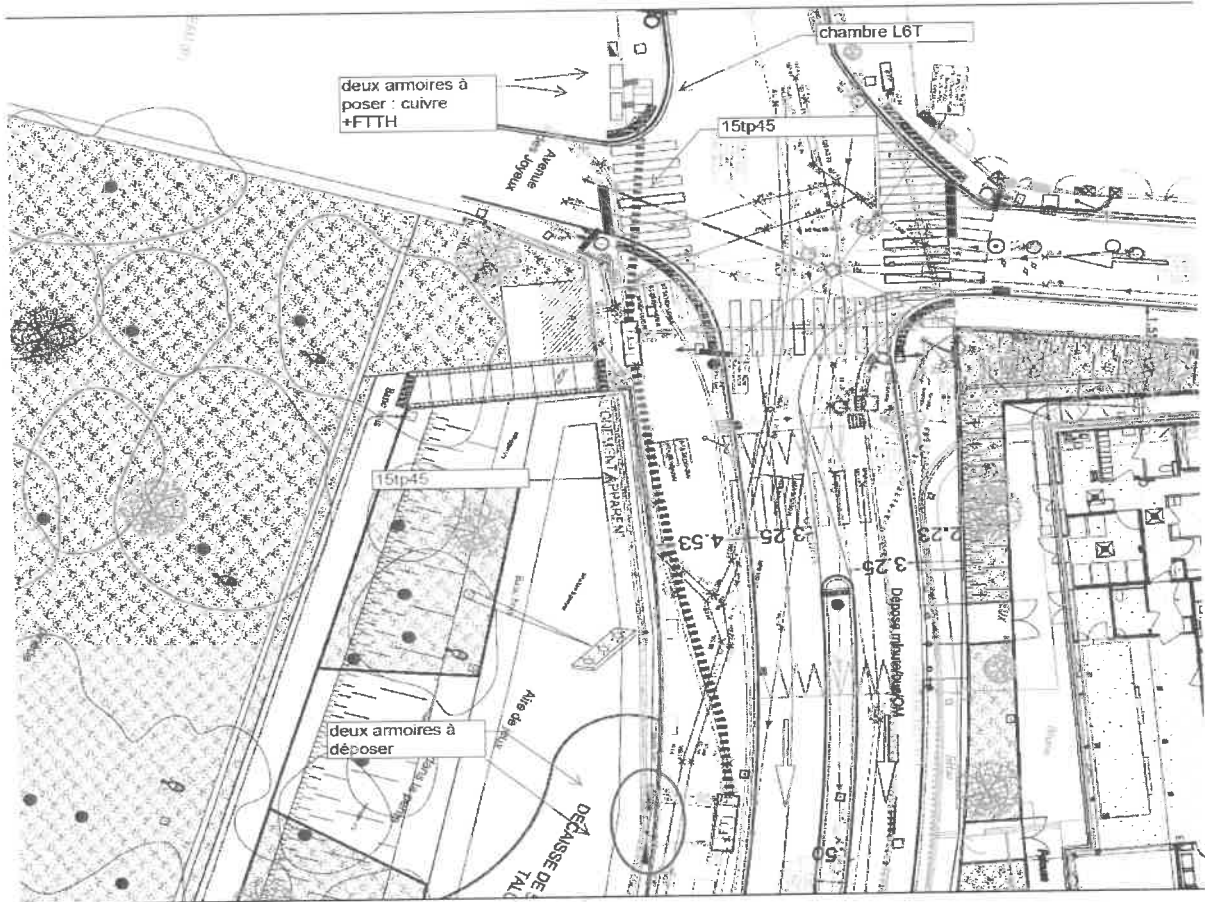
Prenom NOM

ANNEXE 1

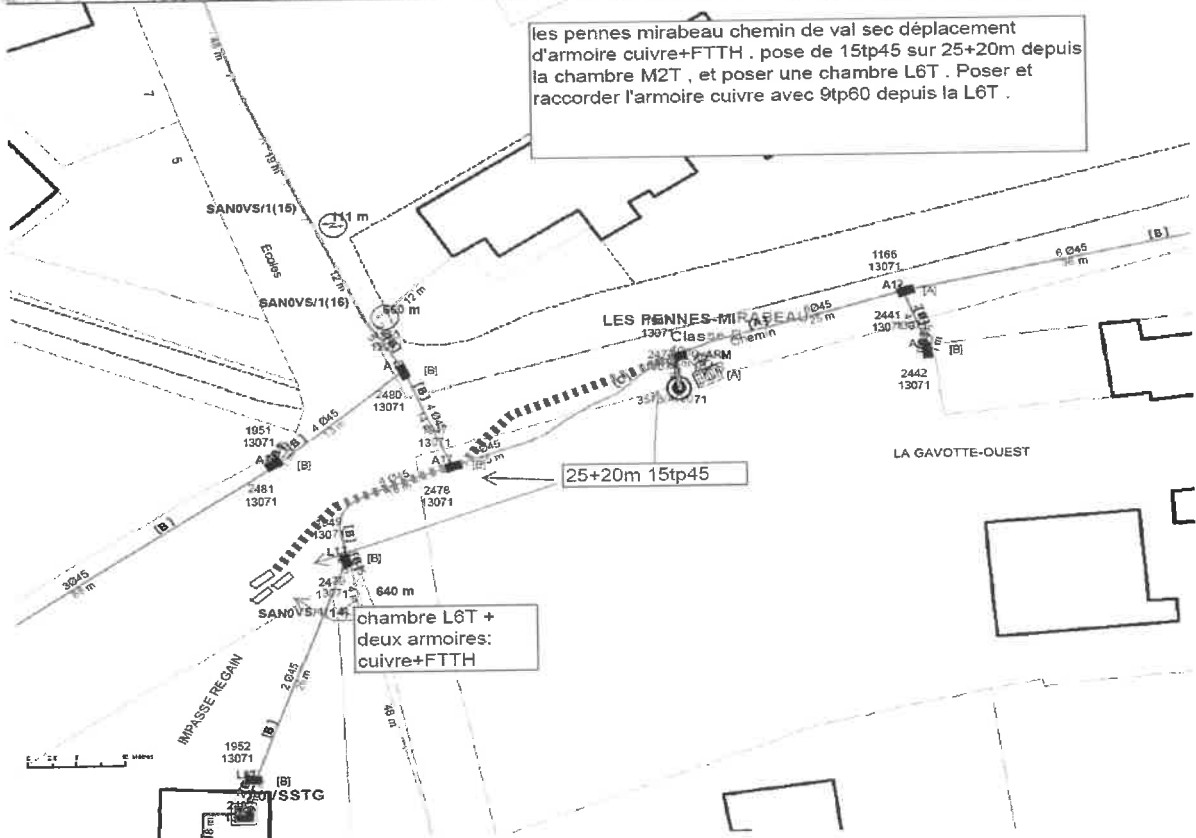


ANNEXE 2





les pennes mirabeau chemin de val sec déplacement d'armoire cuivre+FTTH . pose de 15tp45 sur 25+20m depuis la chambre M2T , et poser une chambre L6T . Poser et raccorder l'armoire cuivre avec 9tp60 depuis la L6T .



ANNEXE 3



DEVIS n° PRO-TGU-PG11-19-115891
 établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 506 RCS PARIS

Etabli le : 27/08/2020
Par : Simon Roche
Durée de validité du devis : 2 mois
Nature des travaux : Déplacement de réseau pour une
 Collectivité Locale (Armoires FTTH et Cuivre)

Lieu des travaux :
 Chemin de Val Sec Armoires
 13170 LES PENNES MIRABEAU

REFERENCES CLIENT	
Coordonnées : Les-Pennes-Mirabeau 223 avenue François Mitterrand 13758 Les-Pennes-Mirabeau	Adresse de facturation (*)

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Câblage				
Etude	u	1.0	3375.1	3375.1
Main d'œuvre pour pose et pose d'armoires (FTTH et Cuivre); travaux de dépose de câbles, pose de câbles, raccordement câblage	u	1.0	16130.88	16130.88
Fourniture de matériels câblage FTTH et Cuivre, petits matériels divers	u	1.0	3113.86	3113.86
S/TOTAL :			22619.84	22619.84
Génie Civil				
ingénierie	u	1.0	3375.1	3375.1
Travaux génie civil (45ml)	u	1.0	18661.76	18661.76
Fourniture de matériels de génie civil (Fourreaux, chambres, cadres et tampons)	u	1.0	6688.77	6688.77
S/TOTAL :			28725.63	28725.63

Arrêté le présent devis à la somme de : zéro euros et vingt centimes	Montant total Hors Taxes	51345.47€
	Montant TVA à 0.0%	000.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	51345.47 €

Fait en deux exemplaires originaux.
 A MARSAILLE 08 le 27/08/2020

Pour Orange
 Simon Roche
 Correspondant Réseaux collectivités Locales

à _____ le _____
 Devis accepté par _____
 Fonction _____
 Signature (préciser de la mention "Bon pour validation des prestations") _____

SIRET
 N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

